

DECISION DCC 14-125 DU 03 JUILLET 2014

Date : 03 Juillet 2014

Requérants : - Marcel GNONHOUE-DOCONON

- Martin GNONHOUE-DOCONON

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mai 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0891/064/REC, par laquelle Messieurs Marcel GNONHOUE-DOCONON et Martin GNONHOUE-DOCONON demandent à « être suffisamment éclairés » sur le Jugement n° 40/AC2-2007 du 31 août 2007 rendu par le Tribunal de Première Instance de Ouidah et sur l'Arrêt contradictoire n° 64/12 du 14 août 2012 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ...les demandeurs, Mesdames Véronique, Thérèse et Messieurs André, Bernard et Henri GNONHOUE, tous assistés de leur Conseil, Maître Narcisse Raymond ADJAÏ, saisissent le Tribunal de Première Instance de Ouidah d'une action en confirmation de droit de propriété sur une palmeraie située à Cococodji. Au soutien, ils produisent l'Acte domanial n° 53 du 05 novembre 1909 ayant trait à ladite palmeraie. Mais d'une manière bizarre..., dans les premières lignes de sa réquisition, le premier Juge a occulté "Cococodji" pour ne parler que de Pahou ... Un peu plus loin, sans prendre une ordonnance d'expertise, il donne la superficie " 96ha 18a 95ca" du domaine de notre ancêtre, dame GNONHOUE-DOCONON, domaine appelé GNONHOUE-CODJI situé à huit cents (800) mètres au sud de la gare ferroviaire de Pahou, à l'Acte n° 53 du 05 novembre 1909... Enfin, il termine : "Au fond les y déclare fondés ; confirme le droit de propriété de Mesdames Véronique et Thérèse GNONHOUE, Messieurs Bernard, André, Henri GNONHOUE sur le domaine d'une superficie de 96ha 18a 95ca sis à Pahou...". » ; qu'ils déclarent : «...le verdict du premier Juge nous paraît trop expéditif, car aucun expert géomètre n'est intervenu dans ce Dossier n°61/AC2-2005 ; où a-t-il donc pêché la superficie de notre village GNONHOUE-CODJI à Pahou pour y installer ces demandeurs dont l'Acte n° 53 du 05 novembre 1909 est pourtant clair : "désignation du nommé LOKO GNONHOUE – DOKONON comme gardien d'une palmeraie située à Cococodji"... il y a lieu de relever appel » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « La Chambre Traditionnelle des Biens de la Cour d'Appel de Cotonou nous déçoit dans son Arrêt "A titre de simples renseignements" n° 64/12 du 14 août 2012 en ces termes : "confirme en toutes ses dispositions le Jugement n°61/AC2-05 rendu le 31 août 2007 par le Tribunal de Première Instance de Ouidah...". Cet Arrêt n°64/12 du 14 août 2012 avec le cachet "à titre de simples renseignements" nous laisse sur notre faim de savoir ce qu'est au juste la Justice au Bénin quand, en septembre 2013, l'Arrêt contradictoire apparaît gardant le même numéro et la même date que le premier ... Cet arrêt en sa page 12, dit ce qui suit : "attendu que les appelants incidents ont versé au dossier judiciaire en cause d'appel pour soutenir leur demande le rapport d'expertise

judiciaire en date du 22 avril 2004, d'où il ressort que le domaine en cause couvrant une superficie de 96ha 18a 95ca... qu'il y a lieu d'en tenir compte et de faire droit à leur demande sur ce point"... Ce rapport d'expertise dont le second Juge a fait cas ... ne nous a jamais été présenté à l'audience, raison pour laquelle nous nous sommes rendus dans les Cabinets de nos Conseils. Ainsi, nous sommes à la fois étonnés et angoissés de constater que ce rapport d'expertise porte les indications suivantes : Affaire GNONHOUE François et Marcel contre GNONHOUE-DOCONON Cocou ; Action : partage de biens successoraux ; Jugement n° 233/94/ADD ; Dossier n°56/93/AC, Surface : 96ha 18a 95ca ; Année : 22 avril 2004. Ce rapport d'expertise n'est rien d'autre que celui de notre domaine GNONHOUE-CODJI situé à Pahou. En vérité, ce rapport d'expertise du Dossier n°56/93/AC toujours devant le TPI de Ouidah a été ordonné par le Juge Ginette HOUNSA dans le Jugement n°233/94/ADD pour partage de biens successoraux pour lequel l'Expert géomètre Bienvenu AÏZO a été nommé, ce rapport est le nôtre... Ce rapport d'expertise du Dossier 56/93/AC en date du 22 avril 2004 est différent de l'affaire jugée dans l'Arrêt contradictoire n°64/12 du 14 août 2012 en sa page 1 ... malgré cette dichotomie indéniable, le second Juge, sur le pas de son confrère du Tribunal de Première Instance de Ouidah, nous déboute, mais installe à GNONHOUE-CODJI les appelants incidents dont ni les noms (Véronique, Thérèse, Bernard, André et Henri GNONHOUE) ni leur action (revendication de droit de propriété), ni le domaine (palmeraie de Cococodji) ne figurent sur ce rapport d'expertise réalisé en avril 2004, date antérieure à la mise au rôle de leur Dossier n°61/AC2-2005. Ainsi, à la page 13 de cet Arrêt contradictoire, le second Juge déclare : "ordonne subséquentement le déguerpissement des consorts Marcel, Martin... dudit domaine, corps et biens ainsi que de tous occupants de leur chef" » ; qu'ils concluent : « Dans ces conditions ... nous nous sentons abusés, trompés, escroqués, spoliés et lésés, c'est pourquoi nous nous adressons à votre Institution afin d'être suffisamment éclairés » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les requérants demandent à la Cour à être

éclairés, d'une part sur le Jugement n°40/AC2-2007 du 31 août 2007 rendu par le Tribunal de Première Instance de Ouidah, d'autre part sur l'Arrêt contradictoire n°64/12 du 14 août 2012 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou ; que cette demande s'analyse comme une demande d'avis ;

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne confère qualité à un citoyen pour demander un avis à la Haute Juridiction ; que celle-ci ne peut donner des avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution et seulement sur saisine du Président de la République ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer la requête de Messieurs Marcel et Martin GNONHOUE-DOCONON irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Messieurs Marcel GNONHOUE-DOCONON et Martin GNONHOUE-DOCONON est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Marcel GNONHOUE-DOCONON et Martin GNONHOUE-DOCONON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le trois juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO